

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X. \_\_\_\_\_ (ci-après, la recourante) est immatriculée auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après, la Faculté) depuis le semestre [xxx] et poursuit un cursus de Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines. Elle a débuté ses études en choisissant deux piliers, [aaa] et [bbb]. Elle a ensuite été éliminée du cursus [aaa] au semestre [yyy].

**B.** Au semestre d'automne 2018, elle a recomposé son cursus en choisissant de suivre deux nouveaux piliers, [ccc], ainsi que [ddd]. Ce dernier sera ensuite remplacé par celui de [eee], puis par celui de [fff].

**C.** Dans le cadre de ce dernier pilier, la recourante s'est présentée à deux reprises à l'examen [ggg] et a obtenu la note de 3 à l'examen du 22 juin 2021 et 2.5 à celui du 25 août 2021. Par courrier du 17 septembre 2021, elle a été informée que cet échec entraînait son élimination du pilier en question, ainsi que du cursus de Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines.

**D.** Par recours du 18 octobre 2021, elle a contesté la décision du 17 septembre précédent et conclu à son annulation, à l'annulation de la note de 2.5 du 25 août 2021 pour l'examen [ggg] et à ce qu'elle puisse répéter en deuxième tentative cet examen, avec suite de frais judiciaires et dépens. En substance, elle allègue avoir subi un examen de vingt minutes au lieu des trente minutes réglementaires, la Professeure l'ayant libérée avant la fin de l'examen. Elle conteste également le déroulement de l'examen et son contenu.

**E.** Dans un second recours daté du 22 octobre 2021, elle a contesté son élimination du pilier [fff]. Elle conclut ainsi à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 et de la décision d'élimination du pilier [fff]. En substance, elle allègue que la décision d'élimination du 18 octobre 2021 (recte : 17 septembre 2021) découle de la note de 2.5 obtenue à l'examen [ggg] et que faute de connaître l'issue du recours contre la décision sur la note d'examen, elle n'a d'autres moyens que de contester son élimination du pilier [fff].

**F.** La Faculté a formulé des observations sur le recours du 18 octobre 2021, le 3 novembre 2021, et sur celui du 22 octobre 2021, le 17 novembre 2021.

**G.** Sur demande de la Commission et par courrier du 14 décembre 2021, la Faculté a fourni le plan d'études applicable à la recourante, ainsi que la Directive concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de juin 2021.

**H.** Suite au courrier de la Commission du 17 janvier 2022, la Faculté a indiqué que la session de septembre 2021, à laquelle la recourante a passé pour la deuxième fois son examen, s'était déroulée en présentiel et que pour garantir une égalité de traitement entre étudiants passant cet examen, l'équipe enseignante a pris la décision de maintenir les modalités définies lors de la précédente session, la session de septembre étant considérée comme une session de rattrapage. Elle a déposé un courrier électronique adressé à la recourante le 18 août 2021 qui indiquait que la durée de l'examen serait de vingt minutes.

**I.** La recourante n'a pas déposé d'autres observations.

### **En droit**

**1.** Conformément à la Loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

**2.** La décision relative à la note de 2.5 à l'examen [ggg] a été notifiée à la recourante le 17 septembre 2021 (courriel de l'Université du 17 septembre 2021 à 8h45). Les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie (art. 20 al. 1 LPJA). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). Déposé le 18 octobre suivant dans le délai et la forme prescrits, le recours est formellement recevable.

**3.** La décision d'élimination du Bachelor a été adressée à la recourante par courrier recommandé du 17 septembre 2021. Cette dernière allègue qu'elle l'a reçue le 22 septembre suivant. Aucun élément au dossier ne permet d'établir la date à laquelle cette décision a été notifiée, alors qu'il revenait à la Faculté d'établir celle-ci, par exemple en déposant le suivi postal de l'envoi (cf. arrêt du TC du 27.09.2000 [TA.2000.37] cons. 1). Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la décision a été notifiée à la recourante le 22 septembre 2021 et que le recours déposé le 22 octobre suivant est recevable s'agissant du délai et de la forme.

4. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant. Il fait défaut lorsque sont en jeu des questions purement abstraites, des problèmes d'intérêt théorique ou lorsque le pourvoi est dirigé uniquement contre les motifs de la décision. Par exemple, un étudiant définitivement exclu de la HEP n'a pas d'intérêt actuel à contester son échec au stage pratique effectué dans le cadre de cette formation, dès lors qu'il ne démontre pas avoir entrepris une nouvelle formation au sein de laquelle de tels stages pourraient être reconnus, à supposer qu'ils soient valides (**Bovay**, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> édition, 2015, p. 498-499 ; dans le même sens, **Broglin, Winkler Docourt**, Procédure administrative, principes généraux et procédure jurassienne, 2015, p. 152, ch. 422 ; **Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, p. 78, ch. 125).

En l'espèce, la recourante a formé un premier recours le 18 octobre 2021 portant sur l'évaluation d'un examen et a conclu, à cette occasion, à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021, à l'annulation de la note de 2.5 du 25 août 2021 à l'examen [ggg] et à ce que l'examen litigieux soit répété, sous suite de frais judiciaires et dépens. Plus tard, par recours du 22 octobre 2021 contre l'élimination du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines, la recourante a conclu à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021, à

l'annulation de l'élimination de la recourante du pilier [fff], avec suite de frais judiciaires et dépens.

A la lecture du dossier, on comprend que l'échec à la seconde tentative de l'examen [ggg] a conduit à son élimination du pilier [fff], qui elle-même a conduit à son élimination du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines. L'objet du recours du 22 octobre 2021 n'est cependant pas clair, au vu du libellé utilisé sur la première page (« élimination du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines ») et celui utilisé dans les conclusions (« élimination du pilier [fff] »), ainsi que dans les allégués (élimination). Toutefois, il relèverait du formalisme excessif de retenir que la recourante n'a pas formé recours contre l'une de ces décisions, ce qui pourrait la conduire à être privée d'intérêt à recourir. Partant, ayant contesté les décisions rendues, la recourante dispose de la qualité pour recourir.

**5.** Un nouveau règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 30 mars 2021 (RSN 416.310.1 ; ci-après, le Règlement 2021) est entré en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année académique 2020-2021 et s'applique en principe à l'ensemble des étudiantes et des étudiants dès cette date. Font exception, les étudiantes et les étudiants ayant entamé un cursus de Bachelor avant l'automne 2020, qui restent en principe soumis-e-s aux plans d'études précédant la réforme des plans d'études du Bachelor jusqu'à la fin de leur cursus, (art. 54 et art. 57 Règlement 2021). Dans ce cas, ils-elles ne sont pas soumis-es au Titre II (art. 8 à 11) ni aux articles 44, alinéa 3, et 45, alinéa 1, lettre a du Règlement 2021 (art. 56 al. 1 Règlement 2021). Les articles 8 à 12 et 48, alinéa 1, lettre a du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015, leur sont applicables (art. 56 al. 2 Règlement 2021).

Les étudiantes et les étudiants ayant entamé un cursus de Bachelor avant l'automne 2020 peuvent toutefois demander d'être soumis-e-s aux nouveaux plans d'études, moyennant un avis écrit adressé au décanat au plus tard le 10 septembre 2021 et pour autant qu'elles ou ils n'aient pas acquis plus de 60 crédits ECTS avant le début de l'année académique 2021-2022. Dans un tel cas, elles ou ils sont intégralement soumis-e-s au présent règlement (art. 57 Règlement 2021).

En l'espèce, la recourante a débuté ses études avant l'automne 2020 et n'allègue pas avoir fait la demande d'être soumise aux nouveaux plans d'étude. Elle est par conséquent soumise au Règlement 2021, à l'exception du Titre II (art. 8 à 11) et des articles 44, alinéa 3 et 45, alinéa 1, lettre a.

## **6. Recours du 18 octobre 2021**

6.1. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; 2008/14 cons. 3.1 ; 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

6.2. La recourante se plaint tout d'abord que l'examen n'a duré que vingt minutes au lieu des trente prévues par l'horaire de travail reçu. Elle n'a donc pas bénéficié du même temps pour exposer ses connaissances que les autres étudiants. A l'appui de son grief, elle dépose une capture d'écran indiquant la date et l'heure de l'examen du 25 août 2021 ([ggg]). Il y est indiqué qu'il s'agit d'un examen oral, avec la mention « 30 min ». Dans ses observations, la Faculté indique que l'examen litigieux durait vingt minutes, modalité dont tous les étudiants étaient au courant vu les courriels qui leur ont été adressés pour la session de juin (première tentative) et septembre (deuxième tentative).

Il ressort du plan d'études applicable à la recourante que le cours [ggg] doit être évalué durant un examen oral de trente minutes. Il n'est pas prévu « à distance ». La session de juin 2021 s'est déroulée à distance, conformément à la directive du rectorat concernant les

modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de juin 2021. A cet effet, un courriel a été adressé aux étudiants pour les informer que la durée de l'examen était fixée à vingt minutes. Pour la session de septembre 2021, aucune directive semblable du Rectorat n'a été arrêtée et les examens ont eu lieu en présentiel. En l'absence d'une directive permettant aux facultés de modifier les modalités d'examens, le plan d'études auquel la recourante est soumise s'appliquait pleinement. Celui-ci prévoyait donc un examen de trente minutes en présentiel. La Faculté a indiqué qu'il s'agissait d'une session de rattrapage. Quand bien même cet examen n'était destiné qu'aux candidats en situation d'échec, ce que la Faculté ne démontre pas, le motif d'une session de rattrapage ne permet pas de réparer l'absence de directive justifiant une dérogation au plan d'études.

La Commission constate donc un vice de procédure dans l'organisation de l'examen contesté par la recourante. Cependant, pour admettre le recours et annuler la décision, il faut encore qu'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen.

En l'occurrence, l'examen a été amputé d'un tiers de sa durée, ce qui n'est pas négligeable. La durée de vingt minutes a été indiquée à la recourante, avant sa dernière tentative, à tort toutefois car l'intimée n'avait pas émis de directive particulière en ce sens pour cette seconde session. Or, cette réduction est de nature à influencer défavorablement le résultat de l'examen, puisque l'étudiante n'a pas disposé du temps réglementaire pour exposer ses réponses. La note obtenue ne saurait en outre entrer en ligne de compte pour réparer ce vice, dans la mesure où la Commission ne peut pas revoir l'évaluation des prestations de la recourante lors de l'examen litigieux.

La décision du 17 septembre 2021 infligeant un 2.5 à la recourante pour l'examen [ggg] doit donc être annulée et la cause renvoyée à la Faculté afin qu'elle organise une nouvelle tentative d'examen pour la recourante conformément au plan d'études auquel elle est soumise.

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs du recours.

## **7. Recours du 22 octobre 2021.**

Vu l'issue du recours du 18 octobre 2021, le recours du 22 octobre 2021 doit également être admis et la décision d'élimination du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines doit être annulée.

**8.** Obtenant gain de cause, la recourante a par ailleurs droit à des dépens (art. 48 LPJA) à la charge de l'intimée. En l'absence d'un état des honoraires et des frais, il sera

statué sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée peut être estimée à 6 heures. Eu égard au tarif appliqué par l'Autorité de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'680.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 168.00 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 142.30), c'est un montant global de CHF 1'990.30 francs qui sera alloué à la recourante à titre de dépens. S'agissant des frais, la partie qui succombe est condamnée au paiement des frais de procédure (art. 47 al. 1 LPJA). Vu l'issue des recours, il sera statué sans frais (art. 47 al. 2 et 4 LPJA).

**PAR CES MOTIFS :**

1. Annule la décision du décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines s'agissant du résultat de 2.5 à l'examen [ggg].
2. Annule la décision de la Faculté des lettres et sciences humaines concernant l'élimination de X.\_\_\_\_\_ du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines.
3. Renvoie la cause à la Faculté des lettres et sciences humaines pour nouvelle décision au sens des considérants.
4. Statue sans frais et ordonne la restitution à X.\_\_\_\_\_ de son avance.
5. Alloue une indemnité de dépens de CHF 1'990.30 à X.\_\_\_\_\_ à la charge de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 9 juin 2022